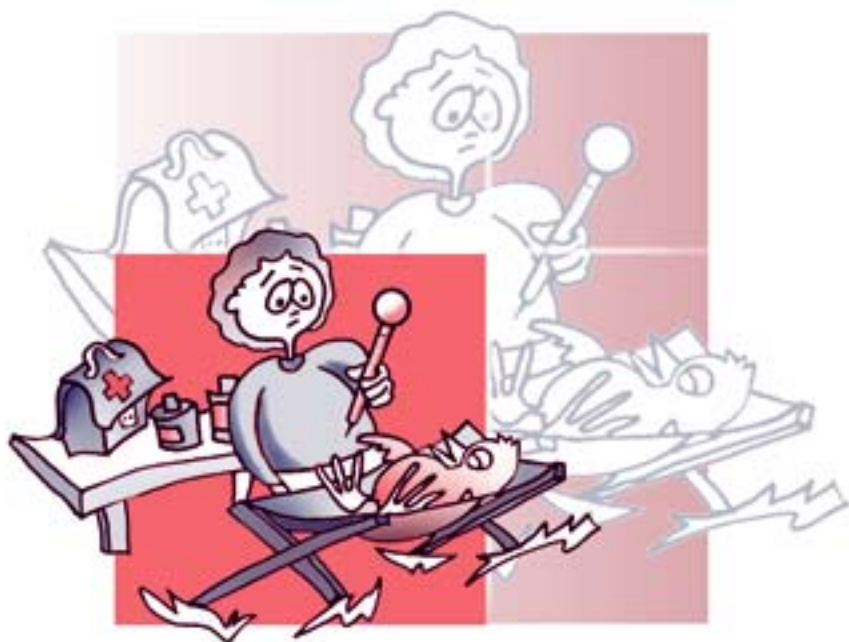


# Les frais médicaux



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi. Si vous désirez un supplément d'information, adressez-vous au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

---

## Table des matières

1. Renseignements généraux .....	4
2. Services dentaires, médicaux ou paramédicaux .....	5
3. Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances .....	5
4. Analyses de laboratoire, examens radiologiques et méthodes de diagnostic .....	6
5. Cotisations versées à un régime d'assurance .....	6
6. Divers produits, dispositifs ou appareils .....	7
7. Frais de transport ou de déplacement .....	12
8. Frais de déménagement .....	12
9. Construction ou transformation d'une résidence .....	13
10. Traitements, soins et formation .....	13
11. Rémunération versée à un préposé .....	15
12. Frais de séjour dans une maison de santé .....	16
13. Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé .....	16
14. Professionnels de la santé reconnus aux fins de l'obtention du crédit d'impôt .....	17

---

# 1. Renseignements généraux

Vous trouverez dans cette brochure la liste des frais médicaux qui **ouvrent droit** au montant pour frais médicaux (ligne 381 de la déclaration de revenus générale) ainsi qu'au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462 de cette même déclaration et de la déclaration de revenus simplifiée).

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint **au cours d'une période de 12 mois consécutifs** se terminant dans l'année visée par votre déclaration de revenus et ils doivent être appuyés de reçus. Ils peuvent avoir été payés pour vous ou votre conjoint et, à certaines conditions, pour une personne avec laquelle vous êtes lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Ils peuvent également avoir été payés pour toute personne à votre charge pour laquelle vous pouvez inscrire un montant à la ligne 367 de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez demander le crédit d'impôt uniquement pour les frais qui n'ont pas été remboursés et qui ne peuvent pas l'être. Toutefois, vous pouvez déduire ces frais si leur remboursement est inclus dans votre revenu et si vous ne déduisez pas le remboursement ailleurs dans votre déclaration de revenus.

Depuis l'année d'imposition 2000, les frais reliés à des techniques d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* ouvrent droit au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Ces frais ne donnent donc plus droit ni au crédit d'impôt remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non dispensés dans votre région ni au montant pour frais médicaux, ni au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Pour connaître la définition du terme *praticien* utilisé dans cette brochure, consultez le chapitre 14.

---

## 2. Services dentaires, médicaux ou paramédicaux

Les paiements faits pour obtenir des services dentaires, médicaux ou paramédicaux ouvrent droit à un crédit d'impôt pourvu qu'ils aient été fournis

- par un **praticien** (voyez la définition au chapitre 14), un dentiste, un infirmier, un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé ;
- ou par un prothésiste dentaire ou un denturologiste qui, en vertu des lois d'une province, est reconnu apte à fabriquer, à réparer ou à mettre en place une prothèse dentaire.

---

## 3. Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour l'achat de médicaments (y compris la franchise et la coassurance à payer lors de l'achat de médicaments pris en charge par le Régime d'assurance médicaments du Québec), de produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances. Ces médicaments, ces produits ou ces autres substances ouvrent droit à un crédit d'impôt s'ils servent soit au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, soit au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique, pourvu qu'ils aient été **prescrits** par un praticien ou un dentiste et qu'ils aient été délivrés par un pharmacien.

---

## 4. Analyses de laboratoire, examens radiologiques et méthodes de diagnostic

Vous pouvez également demander un crédit d'impôt pour les analyses de laboratoire, les examens radiologiques ou l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que pour les interprétations qui en découlent, s'ils sont **prescrits** par un praticien ou un dentiste et si leur but est de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'une invalidité.

Vous pouvez aussi demander un crédit d'impôt pour les frais que vous avez payés pour obtenir une attestation de déficience ou un certificat médical.

---

## 5. Cotisations versées à un régime d'assurance

Les paiements faits pour couvrir des frais médicaux ou d'hospitalisation ouvrent droit à un crédit d'impôt s'ils ont été versés

- en tant que cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec. Depuis l'année 2000, vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le montant de la cotisation dès l'année d'imposition pour laquelle la cotisation est payable, à la condition toutefois que la période de 12 mois consécutifs que vous aurez déterminée pour établir le montant de vos frais médicaux comprenne le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation était payable ;
- en tant que prime ou que cotisation (ou à tout autre titre) à un régime privé d'assurance maladie (y compris la valeur de l'avantage relatif à la quote-part assumée par votre employeur [case J du relevé 1 ou case B du relevé 22]), si le paiement est fait à votre bénéficiaire, à celui de votre conjoint ou à celui de toute autre personne vivant avec vous et à laquelle vous êtes uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

## 6. Divers produits, dispositifs ou appareils

Vous pouvez obtenir un crédit d'impôt pour des produits, des dispositifs ou des appareils que vous avez achetés (ou loués, le cas échéant) et qui ont pour but de soulager, d'aider ou de traiter, entre autres, les maladies suivantes :

- Anémie**
  - l'insuline, l'oxygène, l'extrait hépatique injectable ou les vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse<sup>(P)</sup> ;
- Diabète**
  - une pompe à perfusion utilisée pour le traitement du diabète et le matériel connexe jetable ou un dispositif conçu pour permettre à un diabétique de mesurer son taux de glycémie (glycomètre)<sup>(P)</sup> ;
- Hernie**
  - l'achat d'un bandage herniaire ;
- Iléostomie ou colostomie**
  - l'achat de tampons d'iléostomie ou de colostomie ;
- Maladie chronique grave**
  - 50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à une personne pour composer avec une maladie ou une déficience chronique grave, jusqu'à concurrence de 1 000 \$<sup>(P)</sup> ;
  - tout bien, y compris les pièces de rechange, conçu exclusivement pour une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire (sont exclus tout appareil de climatisation, humidificateur, déshumidificateur, échangeur thermique, échangeur d'air et thermopompe)<sup>(P)</sup> ;
  - un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau destiné à une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire, pour l'aider à composer avec cette maladie ou ces troubles, ou à les surmonter<sup>(P)</sup> ;

<sup>(P)</sup> Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

- une chaudière électrique ou à combustion optimisée, destinée à remplacer un autre type de chaudière, dans la mesure où la substitution est effectuée uniquement parce que la personne a une maladie respiratoire chronique grave ou des troubles chroniques graves du système immunitaire<sup>(P)</sup> ;
- Maladie du rein**
- l'achat d'un rein artificiel et les dépenses inhérentes à son installation ;
- Mastectomie**
- une prothèse mammaire externe requise à la suite d'une mastectomie<sup>(P)</sup> ;
- Perte de cheveux**
- une prothèse capillaire pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident<sup>(P)</sup> ;
- Problèmes de motricité**
- l'achat ou la location d'un appareil orthopédique pour un membre ;
  - certaines dépenses relatives à l'utilisation de prothèses ;
  - l'achat ou la location de béquilles ;
  - une chaussure orthopédique ou une pièce intérieure de chaussure faite sur mesure et délivrée sur ordonnance, pour aider une personne à compenser une infirmité<sup>(P)</sup> ;
  - l'achat ou la location d'un corset orthopédique ;
  - l'achat ou la location d'un fauteuil roulant ;
  - l'achat ou la location d'un lit à bascule pour les personnes ayant la poliomyélite ;
  - l'achat ou la location d'un membre artificiel ;
  - un fauteuil monté sur rail et fonctionnant mécaniquement, pour permettre à une personne d'utiliser un escalier<sup>(P)</sup> ;

<sup>(P)</sup> Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

- un dispositif destiné à aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche et à en sortir, ou à s'asseoir sur une cuvette et à s'en relever<sup>(P)</sup> ;
- un dispositif conçu pour aider à marcher une personne dont la mobilité est réduite<sup>(P)</sup> ;
- un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne dont la mobilité est réduite de conduire un véhicule<sup>(P)</sup> ;
- une plate-forme élévatrice (ou tout équipement de transport mécanique) conçue exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment, de monter à bord d'un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant<sup>(P)</sup> ;
- 20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivants, est adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
- un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour l'usage d'une personne dont la mobilité est limitée de façon importante et prolongée<sup>(P)</sup> ;

### **Problèmes d'incontinence**

- l'achat de couches, de sous-vêtements jetables, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits utilisés par une personne souffrant d'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité ;

### **Syndrome de la mort subite**

- un dispositif conçu pour être attaché à un bébé qui, d'après un diagnostic, est sujet au syndrome de la mort subite du nourrisson (le dispositif déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer)<sup>(P)</sup> ;

<sup>(P)</sup> Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

## **Troubles cardiaques**

- un appareil conçu pour stimuler ou régulariser le cœur<sup>(P)</sup> ;

## **Troubles de la vue**

- l'achat d'un œil artificiel ;
- les lunettes, les lentilles cornéennes ou d'autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste ;
- un lecteur optique utilisé par une personne atteinte de cécité, pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au Braille<sup>(P)</sup> ;
- tout dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne atteinte de cécité partielle d'utiliser un ordinateur<sup>(P)</sup> ; y compris un système de parole synthétique, une imprimante Braille et un dispositif de grossissement des caractères à l'écran<sup>(P)</sup> ;

## **Troubles de la perception**

- des livres parlés destinés à une personne ayant une déficience de perception et qui est inscrite dans un établissement d'enseignement au Canada<sup>(P)</sup> ;

## **Troubles de l'ouïe ou de la parole**

- l'achat d'une prothèse vocale (laryngophone) ou auditive ;
- les frais d'interprète gestuel payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou auditive ;
- un programme de rééducation conçu pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, y compris les cours de lecture labiale et de langage gestuel, dans la mesure où les frais sont raisonnables ;
- un synthétiseur de parole qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif<sup>(P)</sup> ;

---

<sup>(P)</sup> Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

- un décodeur de signaux de télévision, grâce auquel le texte des émissions est affiché à l'écran<sup>(P)</sup> ;
- un téléimprimeur ou tout dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique permettant à une personne sourde ou muette de faire ou de recevoir des appels téléphoniques<sup>(P)</sup> ;
- un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris une alarme incendie visuelle, à l'usage des handicapés auditifs<sup>(P)</sup> ;

## Troubles respiratoires

- l'achat ou la location d'un poumon d'acier ;
- une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, y compris un masque à oxygène ou une bouteille d'oxygène comprimé<sup>(P)</sup> ;

## Autres

- des aiguilles et des seringues servant à des injections<sup>(P)</sup> ;
- un lit d'hôpital et ses accessoires<sup>(P)</sup> ;
- des bas élastiques ou un dispositif de compression des membres conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphœdème chronique ;
- un stimulateur électromagnétique de l'ostéogénèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou de la reconstitution osseuse<sup>(P)</sup> ;
- les frais engagés pour obtenir une greffe de la moelle osseuse ou la transplantation d'un organe.

<sup>(P)</sup> Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

---

## 7. Frais de transport ou de déplacement

Certains frais de transport ou de déplacement ouvrent droit à un crédit d'impôt. Il s'agit

- des frais de transport par ambulance d'une personne, à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé ;
- des frais de transport d'une personne qui a recours à une entreprise de transport, ou des frais payés par la personne lorsqu'aucun service de transport n'est offert, si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 40 kilomètres ;
- des frais de déplacement d'une personne, si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 80 kilomètres ;
- des frais de transport ou des frais de déplacement d'un particulier accompagnant la personne qui doit recevoir des soins, si un praticien atteste que cette dernière est incapable de voyager seule.

---

## 8. Frais de déménagement

Les frais payés pour le déménagement d'une personne (de son conjoint ou d'une personne à sa charge) ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé peuvent aussi être ajoutés aux frais médicaux, s'ils sont **raisonnables** et s'ils respectent les conditions suivantes :

- les frais ont été engagés pour permettre à cette personne d'occuper un logement plus accessible ou mieux adapté, où elle pourra plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne ;
- les frais n'ont été inscrits ni à la ligne 228 ni à la ligne 378 de la déclaration de revenus ;
- le montant demandé n'excède pas 2 000 \$.

---

## 9. Construction ou transformation d'une résidence

Une personne (son conjoint ou une personne à sa charge) ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé peut demander un crédit d'impôt pour les frais suivants, dans la mesure où ils sont **raisonnables** :

- les frais de rénovation ou de transformation de sa résidence principale (ou les frais supplémentaires liés à la construction de sa résidence principale) qui ont été payés pour lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ;
- le coût de transformation de la voie d'accès de sa résidence pour lui faciliter l'accès à un autobus.

---

## 10. Traitements, soins et formation

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour des frais payés afin d'obtenir certains soins, traitements ou cours de formation s'il s'agit

- des frais payés pour une cure de désintoxication pour alcooliques et toxicomanes, si une personne compétente atteste que la personne qui a reçu ces soins en avait besoin ;
- de la rémunération versée pour des services de tutorat offerts aux personnes qui ont une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale. Un praticien doit attester la nécessité des services de tutorat en raison de cette difficulté d'apprentissage ou de cette déficience. Le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services de tutorat à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ;

- des frais raisonnables payés pour votre formation ou celle d'une personne avec laquelle vous êtes lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption si la formation est relative à la déficience mentale ou physique d'une personne avec laquelle vous êtes lié et avec qui vous habitez ou qui est à votre charge ;
- de la rémunération versée pour le traitement d'une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée, à condition que ce traitement ait été prescrit par un médecin (ou par un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, ou par un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique) et qu'il ait été administré sous sa surveillance. Le bénéficiaire du paiement n'est ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans ;
- des frais payés pour les soins, ou à la fois pour les soins et la formation, reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit, si une personne compétente atteste que la personne qui a reçu ces soins ou cette formation avait besoin, en raison d'un handicap mental ou physique, de l'équipement, des installations ou du personnel fournis ;
- de la rémunération versée pour les soins et la surveillance d'une personne (qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour des personnes ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Pour plus d'informations concernant la déficience mentale ou physique grave et prolongée, consultez le formulaire TP-752.0.14. Vous ne pouvez pas demander de crédit si les sommes ainsi versées l'ont été pour
  - des frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
  - des frais payés pour un préposé aux soins afin que la personne dont est chargé le préposé puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche, fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
  - des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
  - des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit ;
- des frais d'épilation au laser, dans la mesure où ils sont payés à un médecin, infirmier ou un praticien exerçant une profession reconnue ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé.

**Note :** Un reçu doit être délivré par le bénéficiaire de la rémunération et porter son numéro d'assurance sociale, s'il s'agit d'un particulier.

---

## 11. Rémunération versée à un préposé

Les frais médicaux ouvrant droit à un crédit d'impôt comprennent la rémunération versée à un préposé chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge, si les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération doit avoir été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans ;
- la personne qui recevait les soins devait avoir une déficience mentale ou physique grave et prolongée (pour plus d'information, consultez le formulaire TP-752.0.14) ;
- la rémunération totale versée pour les services d'un tel préposé ne doit pas avoir excédé 10 000 \$ (ou 20 000 \$, dans le cas d'une personne décédée).

Les sommes ainsi versées ne doivent pas l'être pour

- des frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
- des frais payés pour un préposé aux soins afin que la personne dont est chargé ce préposé puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche, fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
- des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
- des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit.

**Note :** Un reçu doit être délivré par le bénéficiaire de la rémunération et porter son numéro d'assurance sociale, s'il s'agit d'un particulier.

### Rémunération versée à un préposé à temps plein

Les frais médicaux admissibles comprennent la rémunération versée à un préposé **à temps plein** chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge. Cette rémunération doit avoir été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans, et la personne qui recevait les soins devait être

- soit une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée ;
- soit une personne qui, selon un praticien, dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité.

---

## 12. Frais de séjour dans une maison de santé

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour vous (votre conjoint ou une personne à votre charge). Ces frais doivent avoir été payés

- soit pour une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée ;
- soit pour une personne qui, selon un praticien, dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.

---

## 13. Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé

Vous pouvez également inclure dans vos frais médicaux le coût d'acquisition et certains frais d'entretien d'un animal dressé pour aider une personne atteinte de cécité, de surdité profonde ou ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses membres, ainsi que certains frais payés pour apprendre à commander à un tel animal.

---

## 14. Professionnels de la santé reconnus aux fins de l'obtention du crédit d'impôt

Pour être reconnu aux fins de l'obtention du crédit d'impôt, tout **audiologiste, dentiste, infirmier, médecin, optométriste, pharmacien ou praticien** doit être autorisé à exercer sa profession conformément aux législations suivantes :

- la législation applicable là où les services sont rendus au particulier ;
- la législation applicable là où le particulier réside ou la législation provinciale applicable, dans le cas où une attestation est délivrée concernant le particulier ;
- la législation applicable là où le particulier réside, la législation provinciale applicable ou la législation applicable là où des biens sont fournis, dans le cas où une ordonnance est délivrée concernant des biens devant être fournis au particulier ou destinés à être utilisés par ce dernier.

Le terme **praticien** utilisé dans cette brochure désigne les personnes figurant dans la liste ci-dessous. Dans cette liste, certains titres sont suivis d'un astérisque. Cela signifie qu'au Québec, ces titres sont réservés aux membres d'un ordre professionnel du Québec ou associés à une spécialité médicale. (Il existe également un ordre professionnel des infirmiers et des infirmières, des dentistes, des denturologistes et des pharmaciens.)

- les acupuncteurs\* ;
- les audiologistes\* ;
- les chiropraticiens\* ;
- les diététistes\* ;
- les ergothérapeutes\* ;
- les homéopathes ;
- les médecins\* ;
- les naturopathes ;
- les oculistes ;
- les ophtalmologistes\* ;
- les optométristes\* ;
- les orthophonistes\* ;
- les ostéopathes ;

- les physiothérapeutes\*;
- les phytothérapeutes ;
- les podiatres\*;
- les praticiens de la Science chrétienne ;
- les analystes jungiens (lorsqu'ils dispensent des services de thérapie analytique) ;
- les psychologues\* ou les psychothérapeutes (lorsqu'ils pratiquent des thérapies ou donnent des soins visant la réadaptation d'une personne) ;
- les sages-femmes\* ;
- les sexologues (lorsqu'ils dispensent des services de thérapie) ;
- les thérapeutes (y compris ceux qui sont membres de l'Institut canadien de psychanalyse), lorsqu'ils dispensent des soins aux malades ;
- les travailleurs sociaux\* (lorsqu'ils dispensent des services de psychothérapie ou de réadaptation aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap) ;
- les conseillers d'orientation\* dûment accrédités à titre de psychothérapeutes par l'Ordre professionnel des conseillers et des conseillères d'orientation du Québec (lorsqu'ils dispensent des services de psychothérapie).

## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

### Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) HIT 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

Service offert aux personnes sourdes : à Montréal : 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).